

**AUSTRALIE**

**Liste d'engagements spécifiques**

(Seul le texte anglais fait foi)

---

Notes:

- i) Les secteurs sont classés selon la Classification centrale des produits (CPC) du Bureau de statistique de l'ONU, dans sa version provisoire de 1991 et dans l'ordre de la Liste sectorielle des services (MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991). Le signe \*\* accolé à un numéro de la CPC indique que le service spécifié ne constitue qu'une partie de l'éventail des activités couvertes par ce numéro.
- ii) L'indication "Non consolidé\*" signifie non consolidé parce que techniquement impraticable.

## AUSTRALIE - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<b>I. ENGAGEMENTS HORIZONTALS</b>			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE	<p>3) Notification et examen conformément aux directives australiennes de politique des investissements étrangers et à la <i>Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975</i>. Les propositions d'investissement d'intérêts étrangers dans les services qui figurent dans la Liste sont examinées non seulement au vu des prescriptions particulières de la politique des investissements étrangers énoncées dans les parties de la présente Liste concernant les services financiers et le trafic maritime international, mais également au vu des directives de politique du gouvernement, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve d'avantages économiques ni de pourvoir à une participation australienne au capital social, et sont agréées sauf considérations éventuelles d'intérêt national.</p>	<p>3) Les directives de la politique australienne des investissements étrangers s'appliquent aux entreprises appartenant à des étrangers et contrôlées par eux après leur établissement en Australie.</p> <p>Au moins deux administrateurs d'une société anonyme doivent avoir leur résidence habituelle en Australie.</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>4) Non consolidé sauf pour les mesures régissant l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques des catégories suivantes:</p>		<p>Non consolidé pour ce qui concerne les mesures existantes ou futures, prises à l'échelon fédéral, des Etats ou des collectivités locales, qui accordent à des personnes physiques ou organisations autochtones des droits ou des préférences leur assurant un traitement favorable en matière d'acquisition, d'établissement ou d'exploitation d'une entreprise commerciale ou industrielle du secteur des services. Aux fins de la présente Liste, on entend par personnes physiques autochtones les personnes appartenant à l'éthnie aborigène d'Australie ou les descendants d'un habitant autochtone des îles du Détroit de Torres.</p> <p>Non consolidé pour ce qui concerne les subventions à la recherche-développement.</p> <p>4) Non consolidé sauf pour les mesures concernant les personnes physiques visées dans la colonne "accès au marché"</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>a) Directeurs et cadres supérieurs de direction en détachement à l'intérieur de leur entreprise, pour un séjour initial de quatre ans au maximum.</p> <p>Les directeurs et cadres supérieurs de direction sont des personnes physiques employées par une société travaillant en Australie, qui ont la charge de l'ensemble ou d'une partie substantielle des opérations de cette société en Australie sous la supervision ou la direction principale de directeurs de plus haut niveau, du Conseil d'administration ou des actionnaires de la société, et notamment celle de diriger la société, un de ses départements ou une de ses subdivisions, de superviser et contrôler le travail d'autres cadres de maîtrise, professionnels ou employés d'administration, et qui ont le pouvoir de décider des buts et des politiques de ce département ou de cette subdivision.</p>		

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>b) Les directeurs indépendants, sans examen des besoins du marché du travail, pour un séjour initial de deux ans au maximum.</p> <p>Les directeurs indépendants sont des personnes physiques qui satisfont aux critères définis en ce qui concerne les directeurs et cadres supérieurs d'administration et qui ont l'intention ou la charge d'établir en Australie une nouvelle entreprise d'un fournisseur de services dont le siège principal se trouve sur le territoire d'un autre Membre et qui n'a aucun autre représentant, aucune autre agence ni aucune autre succursale en Australie.</p> <p>c) Les vendeurs de services, en qualité d'hommes d'affaires en visite, sans l'obligation de tenir compte des besoins du marché du travail, pour un séjour initial de six mois et jusqu'à 12 mois au maximum.</p>		

**AUSTRALIE (suite)**

Notes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Les vendeurs de services sont des personnes physiques qui ne sont pas établies en Australie, qui représentent en qualité de vendeurs un fournisseur de services et qui demandent à entrer temporairement dans le pays aux fins de négocier la vente de services ou de conclure des contrats de vente de services pour le compte de ce fournisseur, à condition que ces représentants ne pratiquent pas la vente directe à la population et ne fournissent pas eux-mêmes de services.</p> <p>Les demandeurs de visas de visite en qualité d'hommes d'affaires sont des personnes physiques qui souhaitent se rendre en Australie pour affaires et n'ont pas l'intention d'exercer un emploi qui pourrait être occupé par un citoyen australien ou un résident permanent en Australie. Cette condition est remplie lorsque la rémunération et les autres moyens financiers du vendeur de services proviennent en totalité de sources extérieures à l'Australie pendant la durée de sa visite.</p>		

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>d) Les spécialistes, sous réserve de se conformer à titre individuel aux conditions du marché du travail, pour un séjour initial de deux ans au maximum, renouvelable jusqu'à quatre ans au total.</p> <p>Les spécialistes sont des personnes physiques qui possèdent des compétences commerciales, techniques ou professionnelles, et qui ont la charge d'un volet particulier des opérations d'une société en Australie, ou y sont employées. Les compétences sont évaluées au vu des antécédents professionnels du demandeur, de ses qualifications et de son aptitude à occuper le poste proposé.</p> <p>La conformité aux conditions du marché du travail n'est pas imposée</p> <p>i) dans le cas des personnes physiques qui possèdent des connaissances spécialisées de haut niveau répondant aux besoins propres de l'entreprise et qui sont employées par elle depuis au</p>		

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	
Secteur ou sous-secteur	Engagements additionnels
Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
<p>moins deux ans, et ii) si le poste à occuper s'inscrit dans le cadre d'un accord d'emploi en vigueur au moment du dépôt de la demande d'entrée. Les accords d'emploi sont des accords conclus entre le gouvernement australien, les employeurs ou les groupements professionnels et les syndicats en vue de l'entrée sur le territoire de spécialistes venus de l'étranger.</p> <p>Les engagements ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de conflit du travail.</p>	
<b>II. ENGAGEMENTS SECTORIELS</b>	
<b>1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</b>	
<b>A. Services professionnels</b>	
a) Services juridiques	
Droit du pays d'origine et droit international public (861**)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>



Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) Les personnes physiques pratiquant le droit étranger ne peuvent que travailler dans un cabinet juridique local en qualité de salariés ou de consultants et ne peuvent pas s'associer avec des juristes locaux ni les employer.</p>	<p>3) Un participant au moins au capital social d'un cabinet de conseils sur le droit étranger doit être un résident permanent (Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria); au moins un participant au capital social d'un cabinet de juristes étranger doit résider sur place au minimum 180 jours par année civile (Queensland).</p>	<p>3) Les cabinets juridiques à recettes partagées entre des cabinets de juristes étrangers et des cabinets australiens de conseils juridiques sur le droit local sont autorisés en Nouvelle-Galles-du-Sud, dans l'état de Victoria, au Queensland et en Tasmanie, à condition que les cabinets de juristes étrangers satisfassent à certaines conditions, notamment en matière de responsabilité civile, d'intégrité et de déontologie professionnelle.</p>

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (862)	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Seules les personnes physiques peuvent être inscrites en qualité d'arbitres ou de liquidateurs de sociétés. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Au moins un participant au capital social d'un cabinet doit être un résident permanent. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
c) Services de conseil fiscal (863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Services d'architecture (8671)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services d'ingénierie (8672)	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
f) Services intégrés d'ingénierie (8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
g) Aménagement urbain (86741)	1) Néant 2) Néant	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
h) Services dentaires (93123)	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant	
i) Services vétérinaires (932)	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. <u>Services informatiques et services connexes</u>  a) Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques (841)  b) Services de réalisation de logiciels (842)  c) Services de traitement de données (843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  1) Néant 2) Néant	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (845)	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
C. <u>Services de recherche-développement</u>			
b) Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines (852)	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" Résidence permanente obligatoire pour les psychologues (Australie occidentale)</p>	

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>D. <u>Services immobiliers</u></p> <p>a) Se rapportant à des biens propres ou loués (821)</p>	<p>1) Présence commerciale obligatoire</p> <p>2) Présence commerciale obligatoire</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>b) A forfait ou sous contrat (822)</p>	<p>1) Présence commerciale obligatoire</p> <p>2) Présence commerciale obligatoire</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>E. <u>Services de crédit-bail ou de location sans rérateurs</u></p> <p>a) De bateaux sans équipage (83103**)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Sauf cabotage, navigation intérieure et navigation côtière</p> <p>b) D'aéronefs sans équipage (83104)</p> <p>c) D'autres matériels de transport (83101, 83102, 83105)</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	



**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) D'autres machines et matériel (83106-9)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
F. <u>Autres services fournis aux entreprises</u>			
a) Services de publicité (87110, 87120**, 87190)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
Cette rubrique concerne les services fournis par des agences de publicité sous la forme de la création et du placement de formules publicitaires			

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>dans les revues et les quotidiens d'information, à la radio et à la télévision pour le compte de clients: la publicité dans la rue; la représentation des médias, c'est-à-dire la vente de temps ou d'espace dans divers médias; la distribution et la livraison de matériel publicitaire ou d'échantillons. Sont exclues la production et l'émission ou la projection de messages publicitaires à la radio, à la télévision et au cinéma.</p> <p>b) Services d'études de marché et de sondages (864)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
c) Services de conseil en gestion (865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Services connexes aux services de consultations en matière de gestion (86601, 86609)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
f) Sauf services d'arbitrage et de conciliation Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (8811**, 8812**, 8814**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>g) Fourniture de conseils et d'indications, sous la forme de consultations, concernant la gestion des cultures et des élevages. Services spécialisés de consultations seulement pour ce qui concerne les activités forestières, l'évaluation des coupes, la gestion et la planification des forêts. Est exclu le forestage.</p> <p>Services annexes à la pêche (882**)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux."</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux."</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux."</p>	

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Services spécialisés, de consultations exclusivement, en matière de pêche marine ou en eau douce et d'alevinage. Est exclue l'exploitation des bancs.</p>			
<p>h) Services annexes aux industries extractives (883**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>Consultations à forfait ou sous contrat sur l'exploitation des mines et des forages pétroliers</p> <p>j) Services annexes à la distribution d'énergie (887**)</p>	<p>1) Néant 2) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Services de consultations concernant le transport d'électricité, de combustibles gazeux, de vapeur et d'eau chaude et leur distribution à forfait ou sous contrat aux ménages ainsi qu'aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>k) Services de placement et de fourniture de personnel (872)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>l) Services d'enquêtes et de sécurité (873)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (86752**, 86753)</p> <p>Collecte et étude d'informations concernant les terrains et la topographie; pratique des levés; utilisation de cette information pour planifier et exercer la gestion des terrains et des zones marines. Peut consister en prospections en surface, aériennes, souterraines et sous-marines.</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
o) Services de nettoyage de bâtiments (874)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
p) Services photographiques (875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
s) Services de congrès (87909**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	



Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Secteur ou sous-secteur</p>			
<p>Activités d'établissements qui planifient, organisent, gèrent et vendent des services à l'occasion de congrès et manifestations similaires (y compris les services de traiteurs et de fourniture de boissons).</p>			
<p>t) Autres:</p>			
<p>Services de réponse téléphonique (87903)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p>	
<p>Services de reprographie (87904)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de traduction et d'interprétation (87905)	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
Services d'établissement de listes d'adresses et d'expédition (87906)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
Décoration d'intérieur (87907)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Services spécialisés de consultations concernant les travaux d'architecture et d'aménagement des intérieurs et lieux de travail. Est inclus l'achat des produits nécessaires.</p> <p>2. SERVICES DE COMMUNICATIONS</p> <p>C. <u>Services de télécommunications</u></p> <p>h) Messagerie électronique (7523**)</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
i) Courrier téléphonique (7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
j) Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données (7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
k) Echange électronique de données (EDI) (7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
l) Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche (7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
m) Conversion de codes et de protocoles (7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

## AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGENIERIE CONNEXES</p> <p>A. <u>Travaux de construction de bâtiments</u> (512)</p> <p>B. <u>Travaux de construction d'ouvrages de génie civil</u> (513)</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé<sup>4</sup> sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. <u>Travaux d'assemblage et pose d'installations</u> (514, 516)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
D. <u>Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments</u> (517)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
A. <u>Services de courtage</u> (62113-62118)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. <u>Services de commerce de gros</u> (6223-6228)	3) Néant	3) Néant	
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
	1) Néant	1) Néant	
	2) Néant	2) Néant	
C. <u>Services de commerce de détail</u> (631, 63212, 6322-9)	3) Néant	3) Néant	
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
	1) Non consolidé sauf pour les ventes par correspondance	1) Néant	
	2) Néant	2) Néant	
D. <u>Franchisage</u> (8929)	3) Néant	3) Néant	
	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
	1) Néant	1) Néant	
	2) Néant	2) Néant	
Sauf vente de produits pharmaceutiques			



AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>5. SERVICES D'ENSEIGNEMENT</p> <p>B. <u>Services d'enseignement secondaire</u> (922**)</p> <p>Enseignement secondaire général, technique et professionnel dans les établissements privés</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Non consolidé</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>C. <u>Services d'enseignement supérieur</u> (923**)</p> <p>Couvre la fourniture de services d'enseignement du troisième degré, y compris au niveau universitaire, dans les établissements privés</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Non consolidé</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>E. <u>Autres services d'enseignement</u> (929**)</p> <p>Couvre l'enseignement en langue anglaise</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Non consolidé</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT</p>			
<p>A. <u>Services d'assainissement</u> (9401)</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
<p>B. <u>Services d'enlèvement des ordures</u> (9402)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	
<p>C. <u>Services de voirie et services analogues</u> (9403)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p><b>7. SERVICES FINANCIERS</b></p> <p>L'Australie souscrit ses engagements spécifiques concernant les services financiers conformément au "Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers" ci-joint (ci-après dénommé le "Mémoire").</p> <p>Les obligations souscrites conformément au Mémoire sont énoncées dans la présente Liste en sus de celles visées par les dispositions de la Partie III de l'Accord et de l'annexe relative aux services financiers. Les engagements en matière d'accès au marché pour ce qui concerne la "fourniture transfrontières" et la "consommation à l'étranger" sont consolidés dans la présente Liste dans la mesure des obligations énoncées aux paragraphes 3 et 4 du Mémoire.</p> <p>Ces engagements spécifiques relatifs aux services financiers font l'objet des limitations générales exposées dans la présente Liste sous "Engagements horizontaux".</p>			
<p>A. <u>Services d'assurance et services connexes</u> (8121, 8129**, 8140)</p>	<p>3) Seules les filiales des assureurs sur la vie non résidents sont autorisées.</p> <p>3) Les compagnies étrangères d'assurance-vie enregistrées doivent avoir un directeur principal résidant en Australie.</p>		

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>1), 3) Les compagnies d'assurances agréées travaillant en Australie sans être constituées en sociétés doivent choisir comme agent un résident en Australie.</p> <p>3) La plupart des gouvernements des Etats et des territoires appliquent des restrictions, sous la forme de monopoles ou de licences et de contrôle des primes et autres conditions des polices dans les secteurs ci-après de l'assurance:</p> <p>Assurance obligatoire aux tiers des véhicules automobiles: VIC, WA, TAS, NT, ACT (monopoles); NSW, QLD, SA (licences, conditions des primes/des polices)</p> <p>Indemnisation des travailleurs: VIC, QLD, SA (monopoles); NSW, WA, TAS (licences, conditions des primes/des polices)</p>	<p>3) Des garanties régionales sont accordées à certains cabinets d'assurances des Etats ou territoires.</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion de l'assurance) (8112, 8113, 8119, 8131, 8132, 8133, 81115-81119, 81199, 81319, 81321, 81323, 81333, 81339)</p>	<p>4) Le séjour temporaire de spécialistes pour le compte d'un fournisseur de services d'assurance établi en Australie est autorisé sous réserve des conditions énoncées sous "Engagements horizontaux".</p> <p>1) Les investissements avec intérêts en Australie des réserves officielles des banques centrales étrangères et des institutions monétaires de gouvernements étrangers sont autorisés par la Reserve Bank à condition d'obtenir des autorités qui investissent l'assurance qu'elles entendent conserver de façon durable des dollars australiens et qu'elles consulteront la Banque en cas de modification notable de leur portefeuille de dollars australiens. Les institutions monétaires chargées de gérer à la fois les avoirs de réserve et les investissements commerciaux sont autorisées à investir en Australie jusqu'à une certaine limite et dans les mêmes conditions.</p>		

AUSTRALIE (s jite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>1), 3) Les banques étrangères établies à l'étranger peuvent offrir leurs services aux entreprises australiennes mais ne sont pas autorisées à émettre des titres en Australie ni à travailler en Australie à moins d'être des banques agréées (ou bien d'établir une société de bourse, une filiale, etc.)</p> <p>1), 3) La négociation des devises doit être exercée en Australie par l'entremise d'un agent de change agréé par la Reserve Bank. Seules les banques, y compris les succursales de banques étrangères, et les établissements financiers constitués en sociétés en Australie avec un minimum requis de capital social peuvent demander l'autorisation de négocier des devises.</p> <p>3) Les personnes, physiques ou morales, et tous les intérêts qui y sont associés ne peuvent acquérir plus de 15 pour cent des parts sociales avec droit de vote des banques agréées.</p>		

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Les banques étrangères qui satisfont aux prescriptions "prudentielles" et aux considérations de concurrence peuvent exercer une activité bancaire en Australie. Les banques étrangères peuvent le faire en Australie par l'entremise d'une succursale autorisée mais ces succursales ne peuvent accepter des dépôts "au détail". Les banques étrangères qui souhaitent accepter ces dépôts doivent demander à cet effet leur agrément en qualité de filiales légalement constituées en sociétés localement. Les succursales de banques étrangères peuvent accepter des dépôts (et autres fonds) de quelque montant que ce soit des sociétés légalement constituées, des non-résidents et de leurs propres salariés. Les dépôts (et autres fonds) ne peuvent être acceptés d'autres sources que si le dépôt initial (ou les fonds de départ) est supérieur à 250 000 dollars. L'acceptation de dépôts de montant inférieur est considérée comme une opération bancaire "au détail".</p>		



Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>La prise de contrôle par des intérêts étrangers de l'une quelconque des quatre banques principales d'Australie (Commonwealth Bank of Australia, National Australia Bank, Westpac Banking Corporation et Australia and New Zealand Banking Group) n'est pas autorisée. Les gouvernements des Etats et des territoires se réservent le droit d'interdire la prise de contrôle par des intérêts étrangers des banques d'Etat ou contrôlées par l'Etat. Les banques (qu'elles soient ou non résidentes) ne peuvent détenir des parts de la Commonwealth Bank of Australia, et les autres organismes ne peuvent détenir plus de 5 pour cent de son capital-actions distribué.</p> <p>Les banques qui travaillent en Australie, qu'elles appartiennent à des ressortissants australiens ou qu'elles soient étrangères mais dotées du statut de succursales agréées, peuvent être autorisées, dans certaines circonstances, à détenir jusqu'à 75 pour cent des parts sociales des cabinets d'agents de change autorisés sur le marché des capitaux (agents de change du premier</p>	<p>3) La Commonwealth Bank of Australia, l'Australian Industry Development Corporation et les autres organismes appartenant à des ressortissants du Commonwealth autorisés à effectuer des opérations financières bénéficient de la garantie du gouvernement du Commonwealth.</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modés de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>degré). La Reserve Bank impose des restrictions sur les relations et opérations entre agents de change autorisés et banques apparentées, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les agents de change agréés doivent être des personnes juridiques indépendantes à capital distinct;</li> <li>les opérations des agents de change agréés avec les organismes apparentés (par définition les parties qui possèdent 12,5 pour cent ou davantage des parts sociales du cabinet d'agent de change agréé) doivent s'effectuer dans des conditions de concurrence et ne pas représenter une source disproportionnée de financement ou de chiffre d'affaires; et</li> <li>les agents de change agréés doivent assurer un service impartial à tous les participants au marché des capitaux.</li> </ul>		

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Les gouvernements d'un certain nombre d'Etats et de territoires gèrent les régies financières de crédit par l'entremise desquelles les autorités réglementaires et les entreprises d'Etat et parastatales sont tenues d'emprunter (et parfois d'investir) leurs fonds ou de se procurer certains services financiers. Il s'agit de:</p> <p>SA - South Australian Financing Authority, SA Local Government Financing Authority TAS - Tascorp NSW - Treasury Corporation VIC - Treasury Corporation of Victoria</p> <p>3) L'obligation de liquidités imposée par la Bourse australienne à ses membres a peut-être pour effet d'inciter les sociétés étrangères à faire coter en bourse des filiales plutôt que des succursales.</p> <p>Seules les sociétés légalement constituées peuvent demander l'autorisation d'opérer en bourse sur le marché des actions et le marché à terme.</p>	<p>3) Les administrateurs d'une organisation membre de la Bourse australienne doivent dans leur majorité résider en Australie.</p>	

## AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>8. SERVICES SOCIAUX ET SANITAIRES</p> <p>B. <u>Autres services de santé humaine</u> (93199**)</p>	<p>4) L'entrée à titre temporaire de spécialistes au service d'un fournisseur de services financiers établi en Australie est autorisée dans les conditions énoncées sous "Engagements horizontaux".</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"            Résidence permanente obligatoire pour les pédicures (<i>chiroprodists</i>) (Australie méridionale)            Résidence permanente obligatoire pour les pédicures (<i>podiatrists</i>) (Australie occidentale)</p>	

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Concerne les services de pédicures fournis dans les dispensaires, les cliniques mais pas les hôpitaux, ainsi que dans les cabinets de consultation, au domicile des patients ou ailleurs.</p>			
<p>9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</p> <p>A. <u>Hôtellerie et restauration</u> (641, 642, 643)</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Non consolidé*</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. <u>Services d'agences de voyages et d'organisateur touristiques</u> (7471)	1) Présence commerciale obligatoire 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. <u>Services de guides touristiques</u> (7472)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
10. <b>SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</b>			
B. <u>Services d'agences de presse</u> (962)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>D. <u>Services sportifs et autres services récréatifs</u> Services sportifs (9641)</p> <p>Autres services récréatifs (96491)</p> <p>Concernes les services de parcs de récréation et de plages</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>11. SERVICES DE TRANSPORT</p> <p>A. <u>Services de transports maritimes</u></p> <p>Transports internationaux (marchandises et voyageurs) (7211 et 7212, sauf cabotage et transports côtiers, comme définis dans l'Appendice A)</p>	<p>1) a) Trafic de lignes régulières: le Titre X de la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales oblige les transporteurs maritimes qui fournissent des services de transport de marchandises internationaux de ligne régulière à destination ou en provenance d'Australie à se faire en tout temps représenter, aux fins de cette Loi, par une personne résidant en Australie, désignée par le transporteur en qualité d'agent aux fins de la Loi et inscrite au registre des agents des transporteurs maritimes en qualité d'agent de ce transporteur.</p> <p>1) b) Vracquiers, transport en cueillette et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport international de voyageurs: néant.</p> <p>2) Néant</p>	<p>1) a) Le Titre X de la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales autorise les exploitants de navires sous pavillon australien à demander à la Commission des pratiques commerciales d'enquêter sur le point de savoir si les membres des conférences ou les exploitants hors conférences qui disposent de pouvoirs notables sur le marché empêchent ou non les exploitants de navires sous pavillon australien de pratiquer de façon utile et raisonnable la fourniture de services de transport par ligne régulière de marchandises en provenance d'Australie.</p> <p>1) b) Néant</p> <p>2) Néant</p>	



Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) a) Etablissement d'une société immatriculée aux fins d'exploiter une flotte sous le pavillon national australien: obligation de nationalité pour la possession et l'immatriculation des navires, selon la Loi de 1981 sur l'immatriculation des navires de transport.</p> <p>3) b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international (voir Appendice A): néant.</p> <p>4) a) Equipages: non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>4) b) Personnel indispensable à terre: non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) a) Non consolidé</p> <p>3) b) Néant</p> <p>4) a) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>4) b) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Location de navires avec équipage pour la navigation internationale (sauf cabotage et transports côtiers - voir Appendice A)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Néant</li> <li>2) Néant</li> <li>3) Néant</li> <li>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Néant</li> <li>2) Néant</li> <li>3) Néant</li> <li>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</li> </ol>	
Services auxiliaires de la navigation maritime	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Non consolidé*</li> <li>2) Néant</li> <li>3) Néant</li> <li>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Non consolidé*</li> <li>2) Néant</li> <li>3) Néant</li> <li>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</li> </ol>	
Services d'entreposage (742)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Non consolidé*</li> <li>2) Néant</li> <li>3) Néant</li> <li>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Non consolidé*</li> <li>2) Néant</li> <li>3) Néant</li> <li>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</li> </ol>	
Services de transitaires maritimes (voir Appendice A)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Néant</li> <li>2) Néant</li> <li>3) Néant</li> <li>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Néant</li> <li>2) Néant</li> <li>3) Néant</li> <li>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</li> </ol>	

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Inspections avant expédition (voir Appendice A)  C. <u>Services de transports aériens</u>  d) Entretien et réparation des aéronefs (8868**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Concerner les établissements qui pratiquent principalement l'entretien et la réparation périodiques (systématique ou exceptionnelle) des carlingues (y compris les ailes, les portes et les surfaces de commandes), de l'avionique, des moteurs et de leurs parties, des systèmes hydrauliques, de la pressurisation, des systèmes électriques et des trains d'atterrissage. Y compris la peinture, les autres traitements de surface du fuselage et la réparation des parties transparentes du poste de pilotage, etc. Concerner également les hélicoptères, autogires, etc. et planeurs.</p>			

AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Systèmes informatiques de réservation (7523**)</p> <p>Activité des établissements qui assurent les réservations par ordinateur pour d'autres entreprises fournissant des services d'agences de voyages - y compris la réservation du transport et de l'hébergement, la vente en gros ou au détail de billets d'excursion ou de voyage - aux établissements qui fournissent des services de réservation (par</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

## AUSTRALIE (suite)

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>exemple les agences de voyage, etc.). Les services de SIR, dans le cas des transporteurs aériens, comportent la fourniture d'informations sur les horaires, les places libres et les tarifs.</p> <p>F. <u>Services de transports routiers</u></p> <p>a) Transports de voyageurs (71213, 71214, 7122)</p> <p>Non compris les services réguliers d'autobus urbains</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Transports de marchandises (71231, 71232, 71233, 71234)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
G. <u>Transports par conduites</u>			
a) Transports de pétrole et de gaz naturel (7131)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

**AUSTRALIE (suite)**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
b) Transport d'autres marchandises (7139)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
H. <u>Services auxiliaires de tous les modes de transport</u>			
b) Services d'entreposage (742, sauf maritimes)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
c) Services de transitaires (748, sauf maritimes)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	



Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
d) Inspections avant expédition (749, sauf maritimes)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

APPENDICE A

DEFINITIONS

1. Cabotage: aux fins exclusivement de la présente liste, le cabotage s'entend du transport de voyageurs ou de marchandises entre un port d'Australie et un autre port d'Australie, ainsi que du trafic dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans le même port australien.

Les transports côtiers s'entendent des services de navigation consistant à transporter des voyageurs ou des marchandises entre un port australien et tout lieu associé directement ou accessoirement à la prospection ou à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental australien, du fond des eaux littorales australiennes et du sous-sol de ce fond.

2. Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transports maritimes internationaux: aux fins de la présente Liste, cette formule s'entend de la possibilité donnée aux fournisseurs de services de transports maritimes internationaux d'autres Membres d'exercer localement toutes les activités indispensables pour assurer à leur clientèle un service de transport partiellement ou totalement intégré dont le transport maritime constitue une partie substantielle. Cet engagement ne doit pas être interprété comme limitant d'aucune manière les engagements pris au titre de la fourniture transfrontières.

Parmi ces activités figurent:

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services apparentés par contact direct avec la clientèle, allant de l'indication des prix jusqu'à la facturation, ces services étant assurés ou offerts par le fournisseur de services lui-même ou par des fournisseurs de services avec lesquels le vendeur de services a conclu des ententes commerciales permanentes;
  - l'acquisition, pour compte propre ou pour le compte de leur clientèle (et la revente à leur clientèle), de services de transport ou apparentés, y compris des services de transport vers l'intérieur par n'importe quel mode, et en particulier par voie navigable intérieure, route ou rail, indispensables pour la fourniture d'un service intégré;
  - l'établissement des documents: titres de transport, formulaires douaniers et autres documents concernant l'origine et la nature des marchandises transportées;
  - fourniture d'informations commerciales par n'importe quel moyen, y compris les systèmes informatisés et l'échange électronique de données (sous réserve des dispositions de l'Annexe relative aux télécommunications);
  - la conclusion d'ententes commerciales (y compris la participation au capital social d'une société) et la nomination de personnel local (ou, dans le cas du personnel étranger sous réserve de l'engagement horizontal concernant le mouvement des personnels) avec n'importe quelle agence de navigation maritime établie sur place;
  - les interventions pour le compte des sociétés, l'organisation des escales ou la prise en charge des marchandises en cas de besoin.
3. Location de bateaux avec équipage pour le transport international: location ou louage de bateaux destinés à la navigation maritime, avec équipage (bateaux-citernes, vracquiers, cargos, etc.) aux fins d'un trafic international.

4. **Services de transitaires maritimes:** organisation et suivi des opérations d'expédition pour le compte des chargeurs, moyennant l'acquisition de services de transport ou apparentés, l'établissement des documents et la fourniture d'informations commerciales.
5. **Inspections avant expédition:** tous les services fournis à forfait ou sous contrat en vue de vérifier la qualité, la quantité, les prix (y compris les taux de change des devises et les conditions financières) ainsi que la classification douanière des marchandises à exporter. L'expression ne couvre pas les inspections douanières ni de quarantaine.

## MEMORANDUM D'ACCORD SUR LES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES FINANCIERS

Les participants au Cycle d'Uruguay ont été mis en mesure de souscrire des engagements spécifiques concernant les services financiers par l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"Accord") sous une autre forme que celle visée dans la Partie III de l'Accord. Il a été convenu que cette démarche pourrait être suivie sous réserve des conditions suivantes:

- i) qu'elle n'est pas contraire aux dispositions de l'Accord;
- ii) qu'elle ne prive aucun autre Membre du droit d'établir la liste de ses engagements spécifiques dans la forme prévue à la Partie III de l'Accord;
- iii) que les engagements spécifiques s'appliqueront selon la règle de la nation la plus favorisée;
- iv) que cette démarche ne présume en rien le degré de libéralisation auquel un Membre s'engage en vertu de l'Accord.

Les Membres intéressés ont, à partir de négociations, inscrit dans leur liste conformément à la démarche exposée ci-après des engagements spécifiques en les assortissant de conditions et de réserves le cas échéant.

### A. Statu quo

Les conditions, limitations et réserves dont sont assortis les engagements ci-après resteront limitées aux mesures de non-conformité existantes.

### B. Accès au marché

#### Droits de monopole

1. Les dispositions suivantes s'appliqueront en sus de celles de l'article VIII de l'Accord:

Chaque Membre indiquera dans la partie de sa liste concernant les services financiers les droits de monopole existants et s'efforcera de les éliminer ou d'en réduire l'étendue. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 b) de l'annexe relative aux services financiers, le présent paragraphe s'applique aux activités visées à l'alinéa 1 b) iii) de l'annexe.

#### Services financiers achetés par des organismes publics

2. Nonobstant les dispositions de l'article XIII de l'Accord, chaque Membre veillera à ce que les fournisseurs de services financiers des autres Membres établis sur son territoire se voient accorder le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national pour l'achat ou l'acquisition de services financiers par les sociétés publiques du Membre sur son territoire.

#### Commerce transfrontalier

3. Chaque Membre autorisera les fournisseurs non résidents de services financiers à fournir, en qualité de principal, par l'entremise d'un intermédiaire ou en qualité d'intermédiaire, et dans les conditions du traitement national, les services ci-après:

- a) assurance des risques concernant:
    - i) la navigation maritime et l'aviation commerciale ainsi que les tirs de fusées spatiales et leur charge utile (y compris les satellites), cette assurance couvrant en totalité ou en partie: les marchandises transportées, le véhicule transporteur et toute responsabilité civile en résultant; et
    - ii) les marchandises en transit international;
  - b) la réassurance et la rétrocession ainsi que les services auxiliaires de l'assurance visés à l'alinéa 5 a) iv) de l'annexe;
  - c) la fourniture et la communication d'informations financières et les résultats de leur exploitation visés à l'alinéa 5 a) xv) de l'annexe ainsi que les services consultatifs et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, concernant les services bancaires et autres services financiers visés à l'alinéa 5 a) xvi) de l'annexe.
4. Chaque Membre autorisera ses résidents à acheter sur le territoire de n'importe quel autre Membre les services financiers mentionnés:
- a) à l'alinéa 3 a);
  - b) à l'alinéa 3 b); et
  - c) aux alinéas 5 a) v) à xvi) de l'annexe.

#### Présence commerciale

5. Chaque Membre accordera aux fournisseurs de services financiers de n'importe quel autre Membre le droit d'établir ou d'étendre sur son territoire, y compris moyennant l'acquisition d'entreprises existantes, une présence commerciale.
6. Tout Membre pourra imposer des conditions et des formalités pour l'autorisation de l'établissement et de l'extension d'une présence commerciale dans la mesure où elles ne contreviendront pas à l'obligation souscrite par ce Membre au titre du paragraphe 5 ci-dessus et où elles resteront conformes aux autres obligations incluses dans le présent Accord.

#### Nouveaux services financiers

7. Chaque Membre autorisera les fournisseurs de services financiers de n'importe quel autre Membre établis sur son territoire à offrir sur ce territoire tout nouveau service financier.

#### Transferts d'informations et traitement de l'information

8. Aucun Membre ne prendra de mesures qui empêcheraient le transfert d'informations ou le traitement de l'information financière, y compris le transfert des données par des moyens électroniques, ou qui, sous réserve des règles en matière d'importation conformes aux accords internationaux, interdiraient le transfert de matériel, lorsque ces transferts d'informations, le traitement de l'information financière ou le transfert de matériel sont nécessaires pour la marche normale des affaires d'un fournisseur de services financiers. Aucune disposition du présent paragraphe ne limite le droit dévolu à un Membre de protéger les informations personnelles, l'intimité des personnes et la confidentialité des archives et des comptes des personnes, pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour tourner les dispositions de l'Accord.

Entrée temporaire de personnels

9. a) Chaque Membre autorisera l'entrée temporaire sur son territoire des personnels suivants des fournisseurs de services financiers de n'importe quel autre Membre qui établissent ou ont déjà établi une présence commerciale sur son territoire:
- i) haut personnel de direction disposant d'informations particulières indispensables pour l'établissement, le contrôle et l'exploitation des services du fournisseur de services financiers; et
  - ii) spécialistes de l'exploitation de l'entreprise du fournisseur de services financiers.
- b) Chaque Membre autorisera, sous réserve de la présence d'un personnel qualifié sur son territoire, l'entrée temporaire sur ce territoire des personnels suivants en vue de la présence commerciale d'un fournisseur de services financiers de n'importe quel autre Membre:
- i) les spécialistes des services informatiques, des services de télécommunications et de la comptabilité du fournisseur de services financiers; et
  - ii) les actuaires et juristes spécialisés.

Mesures non discriminatoires

10. Chaque Membre s'efforcera d'éliminer ou de limiter tous les effets négatifs notables que pourraient avoir sur les fournisseurs de services financiers de n'importe quel Membre:

- a) les mesures non discriminatoires qui empêcheraient les fournisseurs de services financiers d'offrir sur son territoire, dans la forme déterminée par lui, tous les services financiers autorisés par lui;
- b) les mesures non discriminatoires qui limiteraient l'élargissement des activités des fournisseurs de services financiers à l'ensemble du territoire du Membre;
- c) les mesures appliquées par un Membre, lorsqu'il les applique de même à la fourniture de services de banque et de négociation des valeurs mobilières, et qu'un fournisseur de services financiers de n'importe quel autre Membre concentre son activité sur la fourniture de services concernant les valeurs mobilières; et
- d) les autres mesures qui, tout en restant conformes aux dispositions du présent Accord, compromettent la possibilité donnée aux fournisseurs de services financiers de n'importe quel autre Membre de travailler, d'entrer en concurrence ou de pénétrer sur le marché du Membre qui applique ces mesures;

à condition que toute disposition prise conformément à ce paragraphe ne comporte pas de discrimination inéquitable contre les fournisseurs de services financiers du Membre qui prend ces dispositions.

11. S'agissant des mesures non discriminatoires visées aux alinéas 10 a) et b), tout Membre s'efforcera de ne pas limiter ni restreindre les possibilités actuelles d'exploitation du marché ni les avantages dont bénéficient déjà les fournisseurs de services financiers de tous les autres Membres en tant que classe sur son territoire, à condition que le présent engagement n'entraîne pas de discrimination inéquitable à l'encontre des fournisseurs de services financiers du Membre qui appliquera ces mesures.

C. Traitement national

1. Dans les conditions de l'octroi du traitement national, chaque Membre ouvrira aux fournisseurs de services financiers de n'importe quel autre Membre, établis sur son territoire, le droit d'accéder aux systèmes de paiements et de clearing gérés par les organismes publics ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles ouvertes dans le cadre normal des affaires. Ce paragraphe ne vise pas à conférer cet accès aux facilités de prêt de dernier recours disponibles sur le territoire du Membre en question.

2. Lorsqu'un Membre impose l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme d'auto-régulation, une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou à terme, à un organisme de clearing ou à toute autre organisation ou association, pour permettre aux fournisseurs de services financiers de n'importe quel autre Membre de fournir leurs services à égalité avec ses propres fournisseurs de services financiers, ou lorsque ce Membre accorde directement ou indirectement à ces derniers des privilèges ou des avantages en matière de fourniture de services financiers, le Membre en question veillera à ce que ces organismes accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers de n'importe quel autre Membre qui résident sur le territoire du Membre en question.

D. Définitions

Aux fins de l'application de la formule décrite ci-dessus:

1. Est fournisseur non résident de services financiers un fournisseur de services financiers d'un Membre qui fournit un de ces services sur le territoire d'un autre Membre à partir d'un établissement sis sur le territoire d'un autre Membre, indépendamment du fait que ce fournisseur de services financiers a ou n'a pas établi de présence commerciale sur le territoire du Membre où il fournit le service financier en question.

2. L'expression "présence commerciale" désigne une entreprise établie sur le territoire d'un Membre pour fournir des services financiers, à savoir les filiales en propriété totale ou partielle, les coentreprises, les associations de personnes, les entreprises en propriété individuelle, les opérations de franchisage, les succursales, agences, bureaux de représentation ou autres formes d'organisation.

3. Un nouveau service financier est un service financier, y compris lorsqu'il s'applique à des produits existants ou nouveaux ou à la manière dont un produit est fourni, qui n'est pas assuré par un fournisseur de services financiers sis sur le territoire d'un Membre mais qui l'est sur le territoire d'un autre Membre.